

NUMERO : 2024-314
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-063 du Conseil municipal du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant les orientations de la Ville dans le domaine de la politique culturelle,

Considérant la nécessité d'assurer la gestion technique pour permettre la réalisation de spectacles programmés par la Ville,

Considérant les contrats établis par le biais de l'organisme GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), faisant état, d'une part, des charges que la Ville de Sarcelles doit lui reverser, d'autre part du cachet (salaire net) à verser au technicien,

Décide :

Article 1 : de conclure un contrat avec les intéressés suivants :

- Monsieur Ludovic MORIN ayant pour missions les fonctions de technicien Lumière en date des 9, 17 et 18 décembre 2024, pour un montant total de 1051,77 euros net, réparti comme suit 480 euros net pour Monsieur Ludovic MORIN et 571,77 euros net de charges patronales,
- Monsieur Bastien HUBERT ayant pour missions les fonctions de technicien Son en date des 9, 14, 17 et 18 décembre 2024, pour un montant total de 1473,33 euros net, réparti comme suit 660 euros net pour Monsieur Bastien HUBERT et 813,33 euros net de charges patronales,
- Monsieur Danté MENEGAZZI ayant pour missions les fonctions de technicien Lumière en date du 18 décembre 2024, pour un montant total de 414,30 euros net, réparti comme suit 1800 euros net pour Monsieur Danté MENEGAZZI et 234,30 euros net de charges patronales,
- Monsieur Nicolas BONNEYRAT ayant pour missions les fonctions de technicien Son en date des 7, 12 et 13 décembre 2024, pour un montant total de 1147,82 euros net, réparti comme suit 540 euros net pour Monsieur Nicolas BONNEYRAT et 607,82 euros net de charges patronales,

et d'autoriser la signature dudit contrat et de toute pièce annexe.

Article 2 : dit que la dépense sera imputée sur le budget communal.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne.

Fait à Sarcelles, le 19 Décembre 2024



Le Maire
Patrick HADDAD